

continuer de s'appliquer puisque le concept qui le sous-tend reste tout aussi valable aujourd'hui.

La présente affaire est également unique en ce que l'une des Parties a déjà défendu, dans un autre arbitrage, une position différente sur cette même question. En effet, dans l'*Arbitrage franco-britannique* de 1977, la France a indiqué au Tribunal qu'elle acceptait une enclave de 12 milles pour Saint-Pierre-et-Miquelon. À tout le moins, c'est ainsi que le Tribunal l'a compris. Et, bien que nous ne puissions dire dans quelle mesure cela a influencé la décision, il reste que le Tribunal a effectivement opté pour une enclave dans le cas des îles Anglo-Normandes, comme l'y engageait la France.

Monsieur le Président, distingués membres du Tribunal, je dois dire ici que le Canada se trouve désavantagé sur une question importante. D'ailleurs, le Tribunal l'est aussi. Vous savez que la France a fait référence en l'espèce à ses plaidoiries dans l'*Arbitrage franco-britannique*. Vous savez que nous avons demandé à la France de nous fournir -- ainsi qu'au Tribunal -- copie de ces plaidoiries. Et vous savez que la France a refusé.

La France prétend que la sentence rendue à l'époque est sans pertinence parce que les deux situations sont fondamentalement différentes. Pourtant, ce n'est pas le Canada mais la France qui a d'abord établi une analogie entre les deux. En fait, la question ne se résume pas à une simple analogie. Oublions un instant ce que le Tribunal a dit en 1977 au sujet d'une frontière équitable pour les îles Anglo-Normandes. Attachons-nous plutôt à ce que la France a dit à ce même tribunal au sujet d'une délimitation équitable dans le cas de Saint-Pierre-et-Miquelon. C'est assurément là plus qu'une analogie et une considération pertinente, quel que soit le point de vue où on se place.

Compte tenu de toutes les circonstances, nous étions en droit d'attendre une réponse différente de la France. Compte tenu de toutes les circonstances, nous nous attendons maintenant qu'il ne soit pas donné à la France de nier que dans l'*Arbitrage franco-britannique* elle a tenu pour équitable une enclave de 12 milles dans le cas de Saint-Pierre-et-Miquelon. Ce que la France jugeait alors équitable, le Tribunal devrait le juger équitable aujourd'hui.

Monsieur le Président, distingués membres du Tribunal, j'aimerais maintenant passer de la position que la France a adoptée à l'égard de Saint-Pierre-et-Miquelon dans l'*Arbitrage franco-britannique* à celle qu'elle adopte à l'égard de Saint-Pierre-et-Miquelon dans la présente affaire. Comme vous le savez, la contradiction est totale. En bref, la France prône aujourd'hui l'équidistance; l'équidistance sous différents visages, mais l'équidistance tout de même, avec toutes les